

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 DÉCEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 224

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- Réponse complémentaire de la Commission de la C.E.E. à la question écrite
n° 48 de M. Hahn
Objet : Aides du gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes
de terre 3789/66
- N° 63 de MM. Dichgans et Aigner à la Commission de la C.E.E.
Objet : Multiplication des échanges de professeurs et d'étudiants dans les pays
de la Communauté 3790/66
- N° 93 de M. Blondelle à la Commission de la C.E.E.
Objet : « Calendrier agricole » 3791/66
- N° 94 de M. Apel à la Commission de la C.E.E.
Objet : Production de transformation dans l'agriculture de la C.E.E. 3792/66
- N° 96 de M. Bading à la Commission de la C.E.E.
Objet : Harmonisation des mesures nationales d'aide à la collecte et au retraitement
des huiles usées 3793/66
- N° 99 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge 3794/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

- Décision n° 23-66, du 23 novembre 1966, relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim 3796/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/706/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers 3799/66

Avis du Comité économique et social 3800/66

66/707/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet de trois propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

— *aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur,*

— *à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur,*

— *au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur* 3802/66

Avis du Comité économique et social 3803/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/708/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 554 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3805/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/709/CEE :

Aides des États (article 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.) — Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres et relatives à certaines aides accordées à la consommation de marchandises résultant de la transformation de céréales en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas 3808/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

de la Commission de la Communauté économique européenne à la
question écrite n° 48 de M. Hahn ⁽¹⁾

(16 novembre 1966)

En complément à la réponse à la question écrite n° 48, la Commission peut fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes au sujet des aides accordées par le gouvernement néerlandais à la production de fécule de pommes de terre.

Les autorités néerlandaises n'ont accordé aucune restitution à la production de fécule de pommes de terre pour la campagne 1963/64.

Pour les campagnes 1964/65 et 1965/66, une restitution à la production de fécule de pommes de terre a été accordée. Le montant de cette restitution est égal, pour chacune de ces campagnes et pour 100 kg de fécule, au montant de la restitution qui était accordée durant la campagne en cause à 161 kg de maïs nécessaire à la fabrication de 100 kg d'amidon en vue de maintenir le prix de ce maïs à un niveau constant.

L'article 17 du règlement n° 55 du Conseil ⁽²⁾, remplacé par l'article 17 du règlement n° 141/64/

CEE ⁽³⁾, prévoit un système de restitutions à la production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon et pour la fécule de pommes de terre.

En outre, en ce qui concerne la fécule, une limitation du montant de cette restitution à la production résulte des dispositions du règlement n° 56 du Conseil ⁽⁴⁾ qui a été adopté comme complément au règlement n° 55, dans le but d'éviter des distorsions de concurrence entre les deux secteurs en cause.

L'étude du problème posé par l'honorable parlementaire a permis à la Commission de constater que l'aide en cause était susceptible de fausser les conditions de concurrence intracommunautaire.

La Commission a donc engagé la procédure prévue par le traité à l'encontre de la mesure prise par les autorités néerlandaises.

⁽¹⁾ JO n° 139 du 29. 7. 1966, p. 2575/66.

⁽²⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1583/62.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁴⁾ JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.

QUESTION ÉCRITE N° 63

de MM. Dichgans et Aigner

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 juin 1966)

Objet : Multiplication des échanges de professeurs et d'étudiants dans les pays de la Communauté

1. La Commission est-elle disposée à faire des tentatives en vue d'organiser, chaque fois entre deux universités appartenant à deux pays différents de la Communauté, une coopération qui permette aux étudiants de certaines disciplines de certaines universités de poursuivre, dans les mêmes conditions, leurs études dans une université d'un autre pays et de les terminer ultérieurement sans perte de temps dans leur université d'origine ?
 2. La Commission est-elle disposée à appuyer les efforts des universités qui organisent le début des études de telle manière qu'elles peuvent être poursuivies sans difficulté dans les différents pays de la Communauté ?
 3. Quelles sont les disciplines que la Commission estime particulièrement appropriées pour des tentatives de ce genre ?
 4. Quelles sont en général les possibilités, de l'avis de la Commission, qui permettraient de multiplier les rencontres d'étudiants dans les universités ou les grandes écoles européennes ?
- La Commission est-elle disposée à appuyer des initiatives visant également à l'échange de professeurs invités ?
5. Quelles dépenses ces démarches entraîneraient-elles ?
 6. La Commission est-elle disposée à demander les crédits nécessaires pour le budget 1967 ?

Réponse

(16 novembre 1966)

Depuis sa création, la Commission de la C.E.E., en accord avec les exécutifs de la C.E.C.A. et d'Euratom s'est employée à favoriser le développement de relations de coopération entre les universités des États membres et plus particulièrement entre les facultés et instituts de sciences juridiques, économiques, politiques et sociales.

1. L'action de la Commission a consisté :

a) à participer à l'organisation de nombreux colloques et séminaires consacrés à l'étude de questions d'intérêt commun pour les facultés et instituts intéressés à l'intégration européenne ;

b) à prêter son assistance à la création d'instituts ou centres d'études européennes ou de documentation européenne auprès de facultés et instituts universitaires ;

c) à encourager les travaux individuels de recherche dans le domaine de l'intégration économique poursuivis par des professeurs, des assistants et des étudiants ;

d) à accueillir, en tant que stagiaires, dans ses services des jeunes universitaires, à faciliter la publication de thèses d'une qualité particulière et à décerner tous les deux ans les « Prix des Commu-

nautés européennes » à des thèses de doctorat sélectionnées.

2. La Commission a toujours considéré la multiplication des échanges de professeurs et d'étudiants dans les États membres de la Communauté comme un objectif désirable. Elle est toutefois d'avis, en ce qui concerne les étudiants, que ces échanges ne pourront revêtir toute l'ampleur et la portée souhaitables que lorsque tous les obstacles à la reconnaissance dans le pays d'origine des périodes d'études accomplies dans un autre État auront été écartés. Tout en reconnaissant l'utilité des accords de coopération entre universités, elle estime que l'effort principal doit être dirigé vers l'adoption par les États membres de dispositions assurant la reconnaissance des périodes d'études accomplies dans des universités étrangères.

3. La Commission a apporté tout son appui, dans le cadre des négociations relatives à la création d'une université européenne, au projet tendant à permettre « l'établissement d'un système d'équivalence permettant à tout étudiant d'un pays membre d'accomplir dans les autres pays membres une partie aussi importante que possible de ses études en vue de l'obtention des grades universitaires de son pro-

pre pays ou d'y être admis aux examens finals ». Elle rappelle aussi les dispositions tendant aux mêmes objets qui furent introduites dans un projet de convention élaboré dans le cadre de la commission Fouchet-Cattani.

La Commission rappelle d'autre part à cet égard que des travaux dans ce sens ont été entrepris soit dans le cadre d'accords bilatéraux entre États membres, soit dans celui des programmes du Conseil de coopération culturelle siégeant au Conseil de l'Europe.

4. La Commission continue à étudier les conséquences que la mise en œuvre des dispositions de

l'article 57 du traité peut avoir pour l'harmonisation des programmes d'études et pour la solution du problème de l'équivalence des titres intermédiaires.

5. La Commission — en collaboration avec les exécutifs de la C.E.C.A. et d'Euratom — continuera à encourager les rencontres internationales d'étudiants et de professeurs à des fins d'information sur la réalité européenne et dans le but de faciliter les échanges de vues sur les expériences acquises dans le domaine de la coopération inter-universitaire. Elle sortirait cependant du cadre de sa mission en prenant en charge l'organisation d'échanges entre universités.

QUESTION ÉCRITE N° 93

de M. Blondelle

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 septembre 1966)

Objet : « Calendrier agricole »

On constate à la lecture du *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 25 juillet 1966, que la Commission de la C.E.E. a rejeté certaines demandes de concours de la section « orientation » du F.E.O.G.A. en leur opposant le deuxième membre de phrase de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE ⁽¹⁾ qui stipule que les actions « définies au paragraphe 1 alinéas c) et d) peuvent viser les produits agricoles dès qu'ils sont soumis à l'organisation commune des marchés ».

L'auteur de la question fait observer qu'ainsi certaines productions qui restent à l'écart des aides de la section « garantie » sont également discriminées pour une partie des aides de la section « orientation » et que cette situation ne saurait se prolonger sans risque de distorsions. En effet, malgré l'importance des productions déjà dotées d'une organisation européenne de marché, il existe des branches de production qui ne sont pas encore sous le régime de l'organisation commune au titre du paragraphe 2 de l'article 40. Or, dans la plupart des cas, les produits dont il s'agit jouent un grand rôle dans l'économie de certaines régions et contribuent dans d'autres à l'équilibre de très nombreuses exploitations agricoles.

La Commission de la C.E.E. est-elle consciente de cette situation et que compte-t-elle faire pour y remédier ?

L'auteur de la question a certes noté les termes de l'alinéa c) de la partie I alinéa 1 du communiqué publié par le Conseil le 11 mai 1966 (521 F/66), à la suite des décisions relatives au financement de la politique agricole commune. Selon les termes de ce communiqué « la Commission fera, au plus tard le 1^{er} juillet 1967, des propositions au Conseil pour réaliser la libre circulation des produits de l'annexe II qui ne feront pas encore à cette date l'objet d'une organisation commune de marché, conformément à l'article 40, étant entendu que les organisations communes de marché pour les secteurs visés sous V du calendrier agricole, à savoir les produits horticoles non comestibles, la pêche et le houblon, seraient mises en application au plus tard le 1^{er} juillet 1968 ».

Il est demandé à la Commission de la C.E.E. :

a) ce qu'il faut entendre par « calendrier agricole » dont seul le point V est évoqué dans le communiqué mentionné plus haut ;

b) s'il est envisagé une organisation commune pour des produits tels que la pomme de terre, la viande de mouton, la viande de cheval, les champignons de couche, les produits de l'apiculture et les textiles et à quelle date la Commission de la C.E.E. compte faire des propositions à leur sujet ?

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 586/64.

Réponse*(15 novembre 1966)*

La Commission peut faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il est exact que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE stipule que certaines mesures de la section orientation ne peuvent être financées que si les produits agricoles concernés sont soumis à l'organisation commune des marchés. Il y a lieu de préciser, toutefois, que cette limitation ne concerne que les mesures relatives, d'une part, à l'adaptation et à l'amélioration de la commercialisation de produits agricoles et, d'autre part, au développement des débouchés des produits agricoles. Par contre, les mesures concernant l'adaptation et l'amélioration des conditions de production en agriculture et l'adaptation et l'orientation de la production agricole ne tombent pas sous cette limitation.

Conformément au programme qui a été arrêté par le Conseil lors de sa session du 11 mai 1966, repris dans le communiqué publié par le Conseil auquel fait référence l'honorable parlementaire et dont le calendrier agricole, mentionné dans ce communiqué, a représenté une étape préparatoire, la Commission fera au plus tard le 1^{er} juillet 1967 des propositions au Conseil pour réaliser la libre circulation des produits de l'annexe II qui ne feront pas encore à cette date l'objet d'une organisation commune de marché. C'est dans le cadre des propositions concernant les marchés de ces produits que le problème posé par l'honorable parlementaire, notamment pour les produits qu'il cite, pourra trouver sa solution.

QUESTION ÉCRITE N° 94**de M. Apel****à la Commission de la Communauté économique européenne***(28 septembre 1966)*

Objet : Production de transformation dans l'agriculture de la C.E.E.

1. Que pense la Commission de la C.E.E. de l'intention du gouvernement fédéral d'établir une réglementation visant à protéger la production de transformation dans l'agriculture ?

2. Le gouvernement fédéral a-t-il déjà pris contact à ce sujet avec la Commission de la C.E.E. et celle-ci a-t-elle déjà donné une réponse ? Dans l'affirmative, quel est le contenu de cette première prise de position de la Commission de la C.E.E. ?

3. La Commission de la C.E.E. partage-t-elle l'avis de l'auteur selon lequel des mesures nationales de ce genre ne sauraient être admises ni avoir d'effet dans le marché commun agricole de la C.E.E. ?

4. Est-il probable que l'intention du gouvernement fédéral et l'établissement d'un projet analogue dans un autre pays membre de la Communauté puisse inciter la Commission de la C.E.E. à prendre une initiative visant à assurer une réglementation communautaire de la production de transformation dans l'agriculture ?

Réponse*(16 novembre 1966)*

1. et 2. Par lettre du 8 septembre 1965, le gouvernement fédéral a appelé l'attention de la Commission sur le problème relatif à l'introduction d'entreprises non agricoles dans le secteur de la production de transformation animale indépendante du sol et a demandé des informations sur la situation juridique et la situation réelle existant à cet égard dans les autres États membres ainsi que sur les mesures éventuellement envisagées par la Commission.

Après avoir constaté que la documentation dont elle dispose ne lui permettait pas un examen suffisamment approfondi de tous les aspects du problème, la Commission a envoyé le 7 juillet 1966 un questionnaire aux États membres dans lequel elle a demandé des renseignements d'ordre économique et juridique.

Jusqu'à présent, toutes les réponses à ce questionnaire ne sont pas encore parvenues à la Com-

mission. Par la réponse de la représentation permanente d'Allemagne, en date du 24 octobre 1966, la Commission a été informée que le 2 mars 1966 deux groupes politiques du Parlement allemand ont présenté un projet de loi prévoyant des mesures de limitation de la production pour les œufs, la volaille et les porcs de boucherie. Ce projet, qui a fait l'objet d'une première lecture au sein du Bundestag, a été transmis, pour examen, aux commissions parlementaires compétentes.

3. et 4. La Commission se trouve dans l'impossibilité de terminer l'étude du problème en cause, sans disposer d'informations précises pour l'ensemble de la Communauté et, par conséquent, de déterminer si ces mesures sont inadmissibles et sans effet ou si elles doivent entraîner une initiative en vue de l'établissement d'une réglementation communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 96

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(7 octobre 1966)

Objet : Harmonisation des mesures nationales d'aide à la collecte et au retraitement des huiles usées

L'accroissement constant de la consommation d'huiles minérales a pour effet d'augmenter également la quantité d'huiles usées et partant les risques de pollution du sol et de l'eau. Il est très important aussi bien sur le plan de la politique sanitaire que sur le plan économique de limiter ces risques dans la mesure du possible.

C'est pourquoi, dans plusieurs pays membres, les pouvoirs publics accordent une aide financière à la collecte et au retraitement des huiles usées. À cet égard, les réglementations, dont certaines accu-

sent des divergences considérables, se distinguent les unes des autres également quant à leurs effets économiques. Aussi faut-il saluer l'intention de la Commission de rapprocher ces différentes réglementations nationales.

1. À quel moment la Commission se propose-t-elle de rendre public des propositions ou des recommandations en vue d'une harmonisation, qui tiennent compte dans la plus large mesure possible de la nécessité d'éviter la pollution du sol et des eaux ?

2. La Commission a-t-elle déjà prévu une date à laquelle une réglementation uniforme devra entrer en vigueur à l'intérieur de la Communauté ?

Réponse

(16 novembre 1966)

La Commission partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte à la pollution du sol et de l'eau et aux mesures destinées à y remédier. Aussi bien, ayant eu à connaître des mesures d'aide allemandes en faveur de la régénération des huiles usagées, il lui a paru opportun de définir sa position à leur égard en tenant compte de l'utilité qu'elles pouvaient présenter au titre de la récupération des huiles usagées, d'une part, et de l'existence d'interventions du même ordre dans certains autres États membres de la Communauté, de l'autre.

La Commission a, dans ces conditions, décidé de chercher une solution qui, sans contrarier les

efforts des gouvernements pour éviter la pollution des eaux par des huiles usagées, évite que leurs interventions au niveau de la régénération n'entraînent des distorsions de concurrence. C'est là une tâche complexe. Au cours des derniers mois, des contacts ont été pris par les services de la Commission et les administrations nationales compétentes ; tout récemment, une réunion multilatérale a été organisée sur ce sujet. Il est actuellement envisagé de charger des experts indépendants de faire une étude sur ce problème. La Commission ne manquera pas, dès qu'elle aurait dégagé une position en la matière, d'en informer l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Oele

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(18 octobre 1966)

Objet : Mesures de protection en faveur de la production charbonnière belge

Dans sa réponse, en date du 22 juillet 1966, à ma question écrite n° 68 ⁽¹⁾, la Haute Autorité a notamment dit que les représentants du gouvernement belge au comité ad hoc « Charbon » du Conseil, ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention d'augmenter les aides financières pour 1966 en faveur de ses charbonnages.

Il ressort également de la réponse de la Haute Autorité que l'on ne dispose pas encore de suffisamment de données sur la nature et le niveau de cette augmentation des aides financières pour pouvoir engager la procédure prévue par la décision n° 3-65 ⁽²⁾.

Ces faits amènent les questions complémentaires suivantes :

1. La Haute Autorité peut-elle faire savoir si le gouvernement belge n'avait pas déjà décidé avant le 20 juin, date à laquelle les mesures visées dans la question n° 68 ont été prises, d'augmenter les aides financières en faveur des charbonnages belges ?

2. Au cas où la réponse au point 1 serait affirmative, la Haute Autorité peut-elle dire si les mesures du 20 juin dernier sont néanmoins déjà comprises dans l'augmentation des aides financières accordées par le gouvernement belge, comme on

pourrait le déduire de la réponse de la Haute Autorité ?

3. Quoi qu'il en soit, la Haute Autorité voudrait-elle, en dehors de la réponse au point 2, communiquer si elle dispose actuellement de données plus précises sur la nature et le niveau des mesures qui sont entrées en vigueur en Belgique depuis le 20 juin et, si tel est le cas, quand elle entend engager la procédure prévue par la décision n° 3-65 ?

4. Dans l'hypothèse où ces données n'auraient pas encore été mises à sa disposition par le gouvernement belge, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait d'insister pour que ce gouvernement fasse diligence, étant donné que les dernières mesures financières ont provoqué des baisses de prix qui datent déjà du 20 juin ?

5. La Haute Autorité ne pense-t-elle pas — même dans le cas où le gouvernement belge ne lui aurait pas encore fourni de plus amples détails sur les mesures du 20 juin — qu'il importe d'étudier dès à présent le problème de savoir si les baisses de prix ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché commun, cela en considération du fait qu'actuellement les prix d'une importante partie du charbon communautaire importé en Belgique sont supérieurs, souvent même de beaucoup, aux prix des charbons belges ?

Réponse

(17 novembre 1966)

Dans sa réponse du 22 juillet 1966 à la question précédente n° 68 de l'honorable parlementaire, la Haute Autorité avait signalé que les aides communiquées au cours du premier semestre 1966 par le gouvernement belge avaient fait l'objet, avec les aides communiquées par les autres gouvernements, de la consultation du Conseil de ministres en date du 12 juillet 1966.

La Haute Autorité a ensuite suspendu, en ce qui concerne la Belgique, la procédure d'autorisation prévue par la décision n° 3-65 et a pressé le gouvernement belge de lui fournir, dans les plus

brefs délais, toutes informations nécessaires sur les nouvelles aides qu'il se proposait d'attribuer à ses charbonnages.

Ad 1 et 2 :

C'est le 29 juillet 1966 que l'augmentation des aides financières en faveur des charbonnages belges a été décidée par le gouvernement belge.

Ad 3 et 4 :

A la suite des demandes réitérées de la Haute Autorité, les aides décidées le 29 juillet 1966 lui ont été communiquées par le gouvernement belge le 30 septembre 1966. Ces renseignements s'étant

⁽¹⁾ JO n° 146 du 29.8.1966, p. 2672/66.

⁽²⁾ JO n° 31 du 25.2.1965, p. 480/65.

avérés insuffisants, des informations complémentaires ont été demandées et des contacts au niveau des administrations ont eu lieu à cet effet.

La Haute Autorité partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur la nécessité d'une décision rapide et elle l'a fait savoir, avec insistance, au gouvernement belge.

Ad 5 :

Dès la publication des mesures du 20 juin, la Haute Autorité s'est attachée à étudier leurs possibles répercussions sur le marché charbonnier belge et les échanges intracommunautaires.

En ce qui concerne les tonnages, seules sont disponibles actuellement les statistiques relatives aux premiers mois de l'été. La brièveté de cette période

et la conjoncture saisonnière ne permettent pas d'en tirer de conclusions formelles, d'autant plus que les répercussions des mesures du 20 juin sur les prix du négoce de détail se sont échelonnées sur plusieurs mois.

En ce qui concerne les prix, la Haute Autorité a constaté qu'en Belgique, dans l'ensemble, les barèmes de producteurs des autres pays de la Communauté continuent à procurer, même après le 20 juin, les conditions les plus avantageuses au lieu de livraison. Cependant, certaines entreprises néerlandaises sont amenées, pour certaines qualités de charbon, à défendre leur marché en Belgique au moyen d'alignements, mais selon leurs récentes déclarations à la Haute Autorité, ces alignements sont pratiqués non pas sur les barèmes belges mais bien sur les barèmes plus avantageux d'autres producteurs de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 23-66

du 23 novembre 1966

relative à la prorogation de l'autorisation d'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 47, 65 et 80 du traité,

vu la décision n° 19-57 du 26 juillet 1957 autorisant l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* n° 24 du 10 août 1957, p. 352/57), dans la version publiée le 9 avril 1962 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, p. 878/62),

vu la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 9 avril 1962, p. 873/62 et n° 28 du 17 avril 1962, p. 910/62),

vu la décision n° 15-64 du 15 juillet 1964 relative à la participation de la Société rhénane d'exploitation et de manutention à Strasbourg, aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud par l'intermédiaire de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 120 du 28 juillet 1964, p. 1969/64),

vu la demande de l'Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim, du 7 octobre 1966,

considérant que par sa décision n° 19-57 du 26 juillet 1957, la Haute Autorité a autorisé l'achat en commun de combustibles par les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud ; que l'autorisation a été prorogée, en dernier lieu, après modifications et compléments, jusqu'au 31 mars 1967 par la décision n° 3-62 du 28 mars 1962 ;

considérant que, par sa décision n° 15-64, la Haute Autorité a mis fin à l'autorisation accordée à la Société rhénane d'exploitation et de manutention, Strasbourg, de participer aux accords d'achat en commun de combustibles par les négociants en gros opérant en Allemagne du Sud par l'intermédiaire de la société Oberrheinische Kohlenunion Bettag, Puton & Co, Mannheim (Oberrheinische Kohlenunion) ; que cette décision a été confirmée par la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 2 juin 1965 dans l'affaire 36-64 ; que, par décision de l'assemblée de ses sociétaires du 21 mars 1966, l'Oberrheinische Kohlenunion a modifié son contrat de société ;

considérant que l'Oberrheinische Kohlenunion demande à présent, en date du 7 octobre 1966, que l'autorisation accordée soit à nouveau prorogée de

cinq ans jusqu'au 31 mars 1972 ; qu'elle déclare, pour motiver sa demande, que les circonstances qui, à l'époque, avaient amené la Haute Autorité à autoriser l'achat en commun, existent toujours et se trouvent encore aggravées par la situation présente et future sur le marché charbonnier de l'Allemagne du Sud ;

considérant qu'elle expose que le changement de structure dans l'industrie du gaz en Allemagne du Sud, la poursuite de l'extension des capacités de fuel existant dans cette région et le renforcement de la concurrence qui en résulte, obligent les sociétés à profiter de tous les avantages de l'achat en commun, des transports et transbordements effectués en commun, et d'un service commun d'information de la clientèle ;

considérant, après examen de cet exposé, que les motifs qui, à l'époque, l'ont amenée à autoriser l'achat en commun et à proroger cette autorisation, existent toujours ;

considérant que les conditions existants sur le marché de l'Allemagne du Sud justifient de même la durée de cinq ans demandée pour l'autorisation ; que l'on pourrait, à tout moment, faire face à un changement inattendu de ces circonstances en révoquant l'autorisation conformément à l'article 65 paragraphe 2 alinéa 4 du traité,

DÉCIDE :

Article premier

La durée de validité des articles 1 à 9 de la décision n° 19-57, dans la version en vigueur en vertu des décisions n°s 3-62 et 15-64, est prorogée jusqu'au 31 mars 1972 pour les grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud, énumérés dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Oberrheinische Kohlenunion et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} avril 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 23 novembre 1966.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

ANNEXE

Liste des grossistes en charbon opérant en Allemagne du Sud en tant que commanditaires de la Société Oberrheinische Kohlenunion

1. Bayerische Warenvermittlung landwirtschaftlicher Genossenschaften AG, München
2. Brikettvertrieb Nürnberg GmbH, Nürnberg
3. Bronberger & Kessler Kohlenhandelsgesellschaft mbH, München
4. Continentale Handels- und Transport-Gesellschaft mbH, Mannheim
5. DEA und Rheinpreußen GmbH, Frankfurt/Main
6. Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale GmbH, Frankfurt/Main
7. Deutsches Kohlen-Depot Handelsgesellschaft mbH, Essen
8. J. Diehl, Worms
9. Fisser & v. Doornum, Emden
10. C. Flüggen Kohlenhansa GmbH, München
11. Gemeinwirtschaftliche Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Hamburg
12. Robert Gengenbach, Pforzheim
13. Arthur Gräfe, Schweinfurt
14. de Gruyter & Co. GmbH, Duisburg-Ruhrort
15. Handelsgesellschaft « Braunkohle » GmbH, Mannheim
16. Handelsgesellschaft Westfalen GmbH, Ahlen/Westf.
17. Franz Haniel & Cie. GmbH, Duisburg-Ruhrort
18. Hansen, Neuerburg & Co. GmbH, Essen

19. Hengstenberg & Co. Kohlenhandelsgesellschaft, Wiesbaden
20. Hans Herramhof, Regensburg
21. Hoesch Reederei und Kohlenhandel GmbH, Essen
22. Wilhelm Hohendahl & Co. OH., Wiesbaden
23. Gebr. Kiessel GmbH, Saarbrücken
24. Klein & Kühle, Augsburg
25. Klöckner Reederei und Kohlenhandel GmbH, Duisburg
26. Kobler & Cie. GmbH, Regensburg
27. Kohlen-Born, Mannheim
28. Kohlen- und Brikett-Union E. Glatthaar KG, Nürnberg
29. Krauss-Bühler GmbH, Karlsruhe
30. Gustav Kress, Heilbronn/Neckar
31. Fried. Krupp Reederei und Brennstoffhandel, Essen
32. Gebr. Laeis, Trier
33. Leonhard Leidel KG, Kohlengroßhandel, Zweigniederlassung Mannheim
34. Carl Fr. Maier am Tor, Schorndorf/Württ.
35. Mautz & Barckhausen GmbH, München
36. Monopol Kohlenhandels-Gesellschaft mbH, Kamen/Westf.
37. Montan Brennstoffhandel und Schifffahrt GmbH & Co. KG, Hamburg
38. Montana Wilhelm Grill, München
39. Müller & Sinning, Frankfurt/Main
40. Josef C. Neckermann, Würzburg
41. Nirmaier & Co. KG, Frankfurt/Main
42. Carl Puff, Kohlengroßhandel, Coburg
43. H. J. Raab KG, Kaiserslautern
44. Raab Karcher GmbH, Karlsruhe
45. Ravensberg Kohlenhandelsgesellschaft GmbH, Bielefeld
46. Rheinstahl Handel GmbH, Duisburg-Ruhrort
47. Gebr. Röchling Kohlenhandelsgesellschaft, Mannheim
48. « Rombach » Kohlenhandelsgesellschaft mbH, Oberhausen/Rhld.
49. Südwestdeutsche Kohlenhandelsgesellschaft mbH & Co. KG, Stuttgart-Bad Cannstatt
50. Friedrich Scharr OHG, Stuttgart-Vaihingen
51. Schifffahrt- und Kohlen-Gesellschaft mbH, Mannheim
52. Georg Schneider, Darmstadt
53. Schroll & Co., Hof/Saale
54. Schunck & Dreschmann, Köln
55. Schwarz & Ulrich KG, Friedberg/Hessen
56. Hugo Stinnes AG, Mülheim/Ruhr
57. Hugo Stinnes Industrie und Handel GmbH, Niederlassung Süd-West, Frankfurt/Main
58. M. Stromeyer Lagerhausgesellschaft, Mannheim
59. Christoph Teufel GmbH, Nürnberg
60. Louis Thier & Cie. KG, Stuttgart
61. Thomae, Schlitter & Co., Mainz
62. Thyssensche Kohlen- und Energiewirtschafts-GmbH, Dinslaken
63. Winschermann GmbH, Karlsruhe
64. Wilhelm Worm GmbH, Frankfurt/Main
65. Württ. landwirtschaftliche Zentralgenossenschaft — Raiffeisen-GmbH, Stuttgart
66. Wilhelm Zahler GmbH, Augsburg
67. J. G. Zweigle, Stuttgart-Bad Cannstatt.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers

(66/706/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 1^{er} mars 1966.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 156 du 23 septembre 1965, page 2576/65 (65/425/CEE).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa LVII^e session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 octobre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 80 membres présents ou représentés.

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu les articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 1^{er} mars 1966 sur la « Proposition d'une directive du Conseil visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers »,

vu les articles 13 et 23 de son règlement intérieur,

vu la décision prise par son bureau, en date du 15 avril 1966, de charger, à titre principal, la section spécialisée pour les activités non salariées et les services de l'élaboration de l'avis et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour les questions économiques,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 16 septembre 1966,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, et notamment son titre IV A,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation de services, et notamment son titre V C, 2 b),

vu le rapport présenté par M. De Bruyn, rapporteur, et les délibérations de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services, lors de sa réunion en date du 12 octobre 1966,

considérant que les programmes généraux prévoient, en matière de banques et autres établissements financiers, la suppression, avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape, des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services non liés à des mouvements de capitaux et la suppression, selon le même rythme que la libération des mouvements de capitaux, des restrictions aux services liés à de tels mouvements ;

considérant que le traité de Rome prévoit un échéancier différent pour la libération des mouve-

ments de capitaux, d'une part, et pour la réalisation de la liberté d'établissement en ce qui concerne les activités non salariées relevant du groupe 620 C.I.T.I., d'autre part ;

considérant que la liberté d'établissement et la libre prestation de services dans le secteur des banques et autres établissements financiers constituent un premier pas valable vers la réalisation d'un véritable marché financier européen ;

considérant que les restrictions à la circulation des capitaux dans la C.E.E. qui résultent d'une réglementation de l'établissement doivent, aux termes de la première directive concernant l'article 67 du traité de la C.E.E., être supprimées uniquement dans la mesure où les États membres auront instauré la liberté d'établissement en vertu des articles 52 à 58 ;

considérant que pour donner plein effet aux mesures de libération, il convient de procéder, dans les meilleurs délais, à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités visées par la proposition de directive ;

considérant qu'en vertu de l'article 55 paragraphe 1, seules les activités participant dans un État membre à l'exercice de l'autorité publique sont exceptées de l'application des dispositions de la présente proposition de directive et qu'il n'a pas été jugé opportun de recourir à l'article 55 paragraphe 2,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité regrette que la proposition de directive comporte un retard de deux ans par rapport à la date fixée par l'échéancier des programmes généraux.

2. Afin d'éviter des difficultés dans l'application pratique de la proposition de directive à l'examen, le Comité estime qu'il eût été opportun que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités énumérées dans la proposition de directive et l'exercice de celles-ci fût entreprise en même temps que la suppression des restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants des États membres sur le territoire d'un autre État membre,

ceci d'autant plus que l'on disposait de deux années supplémentaires par rapport à l'échéancier prévu par les programmes généraux.

Par ailleurs, il faudrait veiller, lors de la coordination, à éviter tout désavantage pour les nationaux par rapport aux ressortissants des autres États membres.

3. En ce qui concerne le fait d'englober les caisses d'épargne dans le champ d'application de la directive, le Comité admet l'application à ces caisses d'épargne des dispositions du droit d'établissement réservées aux personnes physiques et aux sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, bien que, jusqu'à présent, aucune interprétation valable ne semble avoir été donnée dans le cadre communautaire à la notion de « non poursuite d'un but lucratif ».

II. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Considéranants

Le Comité, après avoir constaté que des situations différentielles subsisteront après la mise en vigueur des dispositions de la directive, a exprimé l'avis qu'il conviendrait de faire ressortir plus clairement la nécessité de procéder sans délai à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités visées et leur exercice en modifiant en conséquence le libellé du dernier considérant et en le faisant figurer après le premier considérant.

Le Comité suggère, en outre, d'introduire après le deuxième considérant du texte proposé par la Commission, un nouveau considérant :

« considérant que le fait que les pouvoirs publics peuvent soumettre à autorisation l'exercice de certaines activités ne signifie pas qu'ils seraient habilités de cette manière à restreindre la libre concurrence sur le marché ».

En ce qui concerne le cinquième considérant, il semble opportun de supprimer les mots « le cas échéant », ceci afin d'éviter des malentendus.

Articles

Article 2 paragraphe 1

Le Comité attire l'attention sur le fait que les termes « activités non salariées » sont susceptibles dans le texte allemand de provoquer des confusions dans la mesure où le mot « selbständige » pourrait être compris dans le sens d'« indépendant » ce qui pourrait être interprété comme excluant la création de filiales de l'application de la directive. C'est pourquoi, il convient de préciser dans le texte allemand la notion d'« activités non salariées ».

Article 2 deuxième alinéa

Le Comité suggère de supprimer le deuxième alinéa ou, à défaut, de se référer à une annexe qui devrait reproduire intégralement le texte du groupe 620 C.I.T.I. évoqué au premier alinéa.

Article 3 paragraphe 2

Le Comité estime qu'il serait opportun de préciser que les dispositions auxquelles il est fait allusion dans ce paragraphe ne concernent que les sociétés étrangères et, de ce fait, constituent une discrimination à leur égard.

Article 4 a)

Compte tenu de la situation en Allemagne, le Comité propose de faire figurer parmi les activités qui sont exceptées de l'application des dispositions de la directive :

« ... l'établissement, aux termes du paragraphe 415 de la « Zivilprozessordnung », d'actes authentiques par les conseils de direction des banques et des caisses d'épargne qui constituent des pouvoirs publics ainsi que la délivrance d'actes authentiques revêtus du sceau ou du cachet de la banque par les représentants ayant signature des banques possédant le statut de droit public aux termes des dispositions législatives des Länder ».

Article 4 b)

A la quatrième ligne, il convient de remplacer le mot « législations » par « légalisations ».

Le Comité estime devoir souligner de façon particulière que les dispositions de l'article 4 b) et c) réduisent considérablement le contenu pratique de la libéralisation de l'activité des agents de change.

En fait, ces dispositions rendent impossible, dans certains pays de la Communauté, l'exercice sous une forme autonome, de l'activité d'agent de change à ceux qui ne répondent pas à la condition de la nationalité.

Le Comité souhaite par conséquent que ce problème soit examiné immédiatement sous tous ses aspects afin de parvenir de toute urgence à une solution complète.

Article 5 paragraphe 2

Le Comité considère que la disposition figurant à la deuxième phrase se limite au cas où l'État délègue dans une certaine mesure à l'organisation

professionnelle l'exercice de l'autorité publique pour les matières ayant trait à la profession en cause.

Pour cela, il ne suffit pas que l'organisation participe simplement à l'exercice de l'autorité publique par consultation de ses représentants au sein d'organismes créés en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 7

Le Comité exprime des doutes quant à la possibilité pour les États membres de se conformer dans le délai prévu aux prescriptions de cet article, étant donné qu'il est indispensable dans certains cas de modifier les législations existantes.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de trois propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur,
- à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur,
- au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur

(66/707/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 177^e session des 28 février et 1^{er} mars 1966 et de sa 180^e session des 21/22 mars 1966, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de trois propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives :

- aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur,
- à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur,
- au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur.

La demande d'avis a été adressée par M. P. Werner, président du Conseil, à M. P. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettres en date respectivement des 1^{er} et 23 mars 1966.

B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Les textes qui ont fait l'objet de la consultation sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* :

1. N° 156 du 23 septembre 1965, p. 2565/65 :

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur (65/424/CEE)

2. N° 73 du 23 avril 1966, p. 1102/66 :

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur (66/252/CEE)

3. N° 78 du 29 avril 1966, p. 1189/66 :

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur (66/270/CEE).

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa LVII^e session, tenue à Bruxelles les 26 et 27 octobre 1966, le Comité a adopté son avis sur les textes indiqués au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 79 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur les « propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives :

- aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteur ;
- à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur ;
- au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur ; »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 1^{er} mars 1966 sur « les propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives :

- aux dispositifs indicateurs de direction des véhicules à moteurs,
- à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 23 mars 1966 sur « la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur »,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports, saisie par le bureau du Comité économique et social en date du 9 septembre 1965, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur,

vu le rapport de la section spécialisée pour les transports présenté par son rapporteur, M. Renaud,

vu ses délibérations lors de sa 57^e session plénière en date des 26 et 27 octobre 1966, séance du 26 octobre 1966,

considérant que déjà avant la création du marché commun, le besoin s'est fait sentir d'essayer d'éliminer certaines entraves aux échanges de véhicules à moteur résultant de dispositions d'ordre technique ;

considérant que d'après les propositions de directives à l'examen, les travaux entrepris par la Commission en vue de l'élimination des entraves aux échanges, n'ont pas permis de proposer une harmonisation totale des législations concernées ;

considérant qu'indiscutablement une harmonisation totale constitue sur le plan théorique, la solution idéale pour aboutir, en se basant sur l'article 100 du traité, à un rapprochement des législations concernant toutes les dispositions techniques relatives aux pièces détachées des véhicules ;

considérant, cependant, qu'une harmonisation partielle pourrait faciliter une adaptation progressive à la législation communautaire et qu'elle permet, sur le plan national, l'adoption rapide de prescrip-

tions répondant au souci de tenir compte du progrès technique, ceci en attendant qu'une solution d'ensemble ait été trouvée pour régler ce problème,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité approuve le choix fait par la Commission dans les propositions de directives en faveur d'une harmonisation communautaire « optionnelle » et partielle ; ce système devra alors coexister avec les dispositions antérieurement en vigueur dans les différents États membres.

Toutefois, il tient à souligner que, dans ce système, c'est au fabricant de faire un choix entre la législation nationale ou la législation communautaire et que son choix sera indiscutablement déterminé non seulement par le caractère plus strict ou plus souple de la législation nationale par rapport à la législation communautaire, mais également par les avantages éventuels que présente l'un ou l'autre système. Aussi, insiste-t-il pour que la procédure communautaire puisse ouvrir au fabricant, sans aucune restriction bureaucratique ou administrative, l'accès au marché communautaire dans des conditions égales pour tous les concurrents.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1966.

En ce qui concerne les annexes techniques aux directives « indicateurs de direction » et « parasites radio-électriques », le Comité n'a aucune remarque essentielle à présenter ; il estime, en effet, que les dispositions en question constituent un ensemble valable tant sur le plan de la sécurité que sur celui de la technique de construction.

En ce qui concerne l'annexe technique à la directive « freinage », tout en reconnaissant le grand intérêt qu'il y a à parvenir aussi rapidement que possible à une solution communautaire, le Comité est d'avis que la proposition de directive est imparfaite et incomplète.

En effet, elle regrette que :

— la proposition de directive se limite aux véhicules de petit ou de moyen tonnage : 3,5 tonnes de poids maximal pour les véhicules de transport de personnes et 12 tonnes pour les véhicules de transport de marchandises,

— la clause réservatoire du point 1 de l'article 8 ait été introduite.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 554 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/708/CEE)

Convention 358/ML

Projet 211.011.06

Objet :

Travaux de construction, y compris les abords et V.R.D., d'un institut national de biologie humaine en deux lots désignés.

Lot n° 1 : Bâtiments et équipements fixes

Ce lot comprend :

1°) La construction de plusieurs bâtiments dont la surface totale est d'environ 3.050 m² et qui se répartissent de la manière suivante :

- les bâtiments de l'institut proprement dit : surface 1.600 m² environ
- une animalerie répartie en 4 bâtiments : surface 710 m² environ
- deux logements : surface 400 m² environ
- un bâtiment logement et services : surface 270 m² environ
- un bâtiment atelier : surface 70 m² environ.

La construction de ces bâtiments est prévue suivant le procédé « squelette en béton armé et charpente métallique ».

2°) La fourniture et l'installation de l'équipement fixe.

Lot n° 2 : V.R.D.

Ce lot comprend :

L'aménagement des abords, l'installation du réseau eau et électricité, les raccordements, les clôtures.

Le groupe des bâtiments et aménagements sont répartis sur un terrain rectangulaire 250 × 300 de pente faible et uniforme.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Lieu d'exécution :

Bamako (capitale de la république du Mali) zone industrielle Est, route de Koulikoro.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 12 mois, mais en cas d'attribution des deux lots à une même entreprise, les délais ne peuvent pas être cumulés.

Estimation :

Pour l'ensemble des deux lots : 130.000.000 de francs maliens équivalant à environ 520.000 US dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au secrétariat de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils à Bamako (Mali) au plus tard le 27 mars 1967, avant 10 heures locales.

L'ouverture des offres en séance publique aura lieu le lendemain, à 10 heures locales, dans les bureaux du ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

établi en langue française, peut être obtenu sur demande écrite adressée à l'association Setap-Tekhné (A.S.T.), 95, chaussée de Wavre, Bruxelles 5, aux conditions suivantes :

	<i>Dossier rendu</i>	
	<i>par avion</i>	<i>Europe</i>
	<i>en Afrique</i>	
<i>Lot 1 : bâtiments et équipements fixes</i>	25.000 francs maliens ou 5.000 francs belges	22.000 francs maliens ou 4.400 francs belges
<i>Lot 2 : V.R.D.</i>	5.000 francs maliens ou 1.000 francs belges	4.500 francs maliens ou 900 francs belges
<i>Dossier complet (lots 1 et 2)</i>	29.000 francs maliens ou 5.800 francs belges	26.000 francs maliens ou 5.200 francs belges

Les paiements seront exécutés :

- pour les entreprises installées en Afrique, en francs maliens, au compte Tekhné n° 30.324 à la banque populaire du Mali à Bamako.
- pour les autres firmes, en francs belges, au compte Tekhné n° A.26/403.736 à la banque de Bruxelles, à Bruxelles.

A la demande de dossier, la preuve du paiement du montant correspondant à la commande doit être jointe.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics, des communications et de l'énergie de la république du Mali à Bamako (Mali) (service de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils, tél. 35.67).
2. Chambre de commerce de Bamako (Mali)
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi — Bruxelles 4

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmanstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Le service compétent pour donner des renseignements complémentaires aux candidats, est le service de l'habitat, de l'urbanisme et des bâtiments civils à Bamako (Mali).

Des renseignements généraux sur les conditions économiques au Mali, peuvent être demandés :

- au président de la chambre de commerce de Bamako (Mali).
- au chef du service de la statistique au Mali à Bamako.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AIDE DES ÉTATS

(Articles 92 à 94 du traité instituant la C.E.E.)

Communication faite conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité aux intéressés autres que les États membres et relative à certaines aides accordées à la consommation de marchandises résultant de la transformation de céréales en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 du Conseil, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas

(66/709/CEE)

1. La Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité à l'encontre des aides accordées à la transformation de certaines céréales en vertu de l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 19 ⁽¹⁾ du Conseil, pour autant qu'elles faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant les industries nationales de transformation de ces céréales et affectent les échanges intracommunautaires des produits indiqués ci-dessous :

a) *Allemagne*

Réduction du prélèvement applicable au blé dur destiné à la fabrication de semoules de consommation et de pâtes alimentaires destinées à la consommation intérieure.

(Règlement du 2 juillet 1965 concernant la réduction du prélèvement applicable au blé dur destiné à la fabrication de farine fleur et de semoules destinées à certaines utilisations ; Bundesanzeiger n° 122 du 6. 7. 1965.)

b) *Luxembourg*

Subvention au blé dur destiné à la fabrication de pâtes alimentaires.

c) *Pays-Bas*

Aides accordées à la transformation de blé tendre, de blé dur et de l'avoine (sur base de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche

« Vergoedingsbeschikking Verwerking Granen 1958 » et des règlements du « Produktschap » pour les céréales, les semences et les légumineuses « Restitutieverordening Hardgries 1965 » « Restitutieverordening Tarwevoedsel 1965 » « Verordening Verwerkingsrestitutie Haver 1965 » « Verordening Verwerkingsrestitutie Granen 1958 », tel qu'ils ont été modifiés depuis lors) et bénéficiant, notamment, aux produits de transformation suivants :

- Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires ;
- Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage ;
- Pains ;
- Biscuits ;
- Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie ;
- Pâtes alimentaires.

2. Conformément à l'article 93 paragraphe 2, première phrase du traité, la Commission met tous les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des aides susvisées dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la présente publication à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
24, avenue de la Joyeuse Entrée
Bruxelles 4.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8153 — n° 1

**LA RÉPARATION DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES
D'UNE VIOLATION DES ARTICLES 85 ET 86
DU TRAITÉ INSTITUANT LA C.E.E.**

1966. 74 p. (français, allemand, italien et néerlandais).

Prix de vente : FB 70,— ; FF 7,—.

La Commission vient de publier une étude sur les principes de la responsabilité civile appliquée aux violations des règles de concurrence établies aux articles 85 et 86 du traité instituant la C.E.E.

Cette étude est le résultat d'un travail commun effectué par des professeurs de droit des six États membres. Elle examine tout d'abord les conditions auxquelles une personne physique ou morale victime d'une violation des articles 85 et 86 du traité peut, devant les tribunaux nationaux, intenter une action en dommages-intérêts contre l'auteur de cette violation. Elle expose ensuite d'autres voies de droit permettant à la victime d'obtenir satisfaction (action en cessation, astreinte, publication du jugement).

Ont collaboré à cette étude MM. les Professeurs Batiffol et Houin, de la faculté de droit de Paris, Dabin, Del Marmol, Limpens, Rolin et Weber, du Centre inter-universitaire de droit comparé à Bruxelles, Coing, Kronstein et Schlochauer de l'Institut für Ausländisches und Internationales Wirtschaftsrecht à Francfort, Rotondi de l'Istituto di diritto comparato commerciale, industriale e del lavoro Angelo Straffa à Milan, H. Drion, J. Drion et I. Samkalden, de l'Europa Instituut à Leiden.

Les opinions exposées sont celles des personnalités consultées par la Commission et ne peuvent être considérées comme une prise de position officielle.